



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 02 avril 2026*

N° de la délibération : BM/NA/2026/04-04-16

Objet : ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 07 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 02

Délégation : 01

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures cinquante-deux minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

Etaient présents (26) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

Délégation (01) : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Etaient absentes (02) : Mme Astride HAMLET, Mme Anny-Claude BRAZIER

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2026/04-04-16

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15, le procès-verbal de chaque séance doit être arrêté par le conseil municipal.

Le projet de procès-verbal de la séance du 7 mars 2026 a été transmis aux conseillers municipaux préalablement à la présente séance.

Aucun conseiller n'ayant formulé d'observation, Monsieur le Maire propose son adoption.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 7 mars 2026.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 02 Avril 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (26) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

Le représenté (01) : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire


Blaise MORNAL


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260408-BMNA2026040416-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 13/04/2026

La secrétaire de séance



Brenda SITCHARN

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet